

### ACTUALITÉ

Page 2

#### ■ En bref

Page 4

#### ■ La semaine fiscale

Frédérique Perrotin

#### Taxe de 3 %, le feuilleton se poursuit

### JURISPRUDENCE

Page 8

#### ■ Procédure civile

Flora Donaud

#### Séquestre au musée (TGI Paris, 30 mai 2017)

### CULTURE

Page 14

#### ■ Les saveurs du palais

Laurence de Vivienne

#### Ginger

Page 15

#### ■ Ventes publiques

Bertrand Galimard Flavigny

#### Le final d'Offenbach

## ACTUALITÉ

### La semaine fiscale

## Taxe de 3 %, le feuilleton se poursuit <sup>128y6</sup>

Frédérique PERROTIN

Le Conseil d'État vient de transmettre une nouvelle QPC relative à la taxe de 3 % qui s'applique aux distributions de dividendes.

La question de la conformité à la Constitution du premier alinéa du I de l'article 235 ter ZCA du Code général des impôts (CGI), dans sa rédaction issue de la loi du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, vient d'être renvoyée au Conseil constitutionnel par le Conseil d'État. Cette question prioritaire de constitutionnalité vise à s'assurer de la conformité à la Constitution de la contribution de 3 % sur les revenus distribués. La question prioritaire de constitutionnalité (QPC) est la procédure, prévue par l'article 61-1 de la Constitution, par laquelle tout justiciable peut soutenir, à l'occasion d'une instance devant une juridiction administrative comme judiciaire, « qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit ». Lorsqu'une question prioritaire de constitutionnalité est transmise par une juridiction administrative au Conseil d'État ou qu'elle est soulevée directement devant lui, le Conseil d'État procède, dans un délai de trois mois, à son examen. Il renvoie la question au Conseil constitutionnel si la loi contestée est applicable au litige, si elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution et si la ques-

tion est nouvelle ou présente un caractère sérieux.

#### ■ Une taxe de 3 % sur les distributions

La contribution codifiée à l'article 235 ter ZCA du CGI est calculée au taux de 3 % sur le montant des revenus distribués dont la mise en paiement est intervenue à compter du 17 août 2012. Elle s'applique aux dividendes, les acomptes sur dividendes, les répartitions de réserves, et plus généralement à l'ensemble des revenus réputés distribués au sens des articles 109 à 117 du CGI, ce qu'ils bénéficient à des personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères. Les personnes morales redevables de la contribution additionnelle sont celles qui sont situées dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés au sens de l'article 206 du CGI. Le législateur a exclu de l'assiette de la contribution additionnelle les montants distribués entre sociétés d'un groupe intégré au sens de l'article 223 A du CGI. La contribution ne s'applique ni aux PME au sens communautaire ni aux SICAV, Spicav et Sicaif.

KIOSQUE  
Lextenso

Votre revue OFFERTE  
sur tous vos écrans

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com  
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris  
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com  
12, place Dauphine - 75001 Paris  
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le  
Quotidien  
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com  
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris  
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi  
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com  
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris  
Tél. : 01 42 34 52 34